

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0107/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ECOBAA SARL avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2018/00462 pour les travaux de construction en tout corps d'état sauf réseaux de fluides médicaux des bâtiments : consultations externes, service des urgences et service y compris salle d'opération d'urgence, d'ophtalmologie, stomato, ORL + hospitalisation OSO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 01 octobre 2021 de ECOBAA SARL avec le Ministère de la Santé relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de ECOBAA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Charles OUEDRAOGO et Souleymane OUEDRAOGO, représentants du Ministère de la Santé ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ECOBAA avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2018/00462 pour les travaux de construction en tout corps d'état sauf réseaux de fluides médicaux des bâtiments : consultations externes, service des urgences et service y compris salle d'opération d'urgence, d'ophtalmologie, stomato, ORL + hospitalisation OSO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ECOBAA avec le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que l'ordre de service lui a été notifié le 06 avril 2020 avec un délai d'exécution de neuf (09) mois allant du 13 avril 2020 au 07 janvier 2021 ; que cette notification est intervenue alors que Ouagadougou et 10 autres villes dont Dédougou avaient été placées en quarantaine ; qu'il a alors demandé la suspension des travaux qui lui a été accordée le 24 avril 2020, précisant que la date de reprise lui sera communiquée après la levée de la quarantaine ; que depuis lors et après maintes relances, il n'a toujours pas reçu de réponse de l'autorité contractante ; que ce silence est cause de souffrances tant psychologiques que financières ; qu'il a éprouvé une perte totale de 374 245 000 Francs CFA ;

qu'il a éprouvé une perte pour l'acquisition du matériel pour l'exécution du marché s'élevant à 60 450 000 millions de Francs CFA, le salaire du personnel évalué à 25 453 000 FCFA, le gain manqué pour la marge bénéficiaire escomptée du marché évaluée à 190 000 000 millions de Francs CFA, les faits financiers estimés à 8 975 000 millions de Francs CFA et l'indemnité d'ajournement évaluée à 89 367 000 millions de Francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin que les travaux soient repris d'une part, et d'autre part, que l'autorité contractante paie le préjudice subi estimé en tout à 374 245 000 Francs CFA ;

**sur la discussion ;**

considérant que suivant les textes en vigueur (notamment les articles 157 et 158 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité), l'autorité contractante peut décider de l'ajournement d'un marché généralement pour des raisons d'insuffisance budgétaire ;

considérant que si l'autorité contractante est libre d'ajourner un marché, cette décision entraîne aussi des conséquences sur le contrat et les droits des parties ;

considérant que le requérant a rappelé ses points de réclamation en soulignant la faute de l'administration qui est restée silencieuse depuis plusieurs mois ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que le marché a connu des difficultés d'exécution ; qu'il y a eu des difficultés budgétaires indépendantes de sa volonté ; qu'au stade actuel, il n'y a pas de perspective claire et certaine pour le budget et la reprise des travaux ;

considérant que, sur le dédommagement réclamé, l'autorité contractante ne s'est pas montrée favorable ; qu'en définitive, les réclamations de ECOBAA SARL ont été rejetées par l'autorité contractantes ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ECOBAA SARL avec le Ministère de la Santé est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre ECOBAA SARL et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2018/00462 pour les travaux de construction en tout corps d'état sauf réseaux de fluides médicaux des bâtiments : consultations externes, service des urgences et service y compris salle d'opération d'urgence, d'ophtalmologie, stomato, ORL + hospitalisation OSO (lot 01) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**